



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Environnement

N° 2020-DDTM-SE-0016

A R R E T E

relatif à l'exercice de la pêche en eau douce des poissons migrateurs pour la saison 2020 dans le département de la Manche

**Le préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2000.857 du 29 août 2000 modifiant le décret n° 94.157 du 16 février 1994 relatif à la pêche des poissons vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées ;

VU le décret n° 2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille ;

VU le décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

VU les arrêtés ministériels du 11 janvier 2000 modifiant les arrêtés ministériels du 26 novembre 1987 fixant la liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau du département de la Manche classés comme cours d'eau à saumon et à truite de mer ;

VU l'arrêté ministériel du 28 octobre 2013 modifié relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 cm ;

VU l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

VU l'arrêté encadrant la pêche de loisirs du saumon atlantique sur les cours d'eau du COGEPOMI des cours d'eau bretons pour la période 2018-2020 ;

VU l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Manche ;

VU l'arrêté relatif aux périodes d'ouverture de la pêche de la truite de mer et du saumon dans le département d'Ille-et-Vilaine pour l'année 2020 pour la partie concernant le bassin du Couesnon ;

VU l'arrêté réglementant la pêche en eau douce dans le département d'Ille-et-Vilaine pour l'année 2020 pour la partie concernant le bassin du Couesnon ;

VU le projet d'arrêté soumis à consultation du public entre le 28/01/2020 et le 17/02/2020 et précisant les dispositions d'encadrement de la pêche des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour la période 2020-2021 ;

VU les observations émises lors de la consultation publique sur le projet d'arrêté relatif à l'exercice de la pêche en eau douce des poissons migrateurs pour la saison 2020 dans le département de la Manche réalisée par voie électronique du 10 février 2020 au 1^{er} mars 2020 ;

Considérant les impératifs de protection des espèces amphihalines des cours d'eau côtiers normands.

Considérant le principe de gestion équilibrée des ressources piscicoles nécessaire à la protection du patrimoine piscicole.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

A R R E T E

Article 1er : pêche du saumon et de la truite de mer (salmonidés)

- **Pêche du saumon :**

En 2020, la pêche du saumon est interdite sur l'ensemble des bassins, en dehors des cours d'eau ou parties de cours d'eau pour lesquels un Total Admissible de Capture (TAC) est défini en référence aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

- **Pêche de la truite de mer :**

En 2020, la pêche de la truite de mer est interdite sur l'ensemble des bassins, en dehors des cours d'eau ou parties de cours d'eau classés à truite de mer.

Lorsque la pêche au saumon est suspendue, la pêche à la truite de mer est suspendue sur la même période.

Conformément à l'Article L436-4 du Code de l'Environnement, la pêche du saumon en marchant dans le cours d'eau est interdite.

Sont classés cours d'eau ou partie de cours d'eau à truite de mer :

- **Sur le Bassin Seine-Normandie :**

- **la DOUVE**, en aval de son confluent avec le ruisseau de Saint Martin le Hébert, commune de SOTTEVAST ;
- **la VIRE**, sur tout son cours dans le département ;
- **la SAIRE**, en aval de son confluent avec le ruisseau de Mesnil au Val, commune du THEIL ;
- **la SINOPE**, en aval du pont de la RD 902 ;
- **la SIENNE**, en aval de son confluent avec le ruisseau de SAINT-MAUR-DES-BOIS, commune de BESLON ;
- **la SELUNE**, en aval de son confluent avec la Garenne, communes de LAPENTY et MILLY ;
- **le THAR**, en aval du pont de la RD 105, reliant les communes de SAINT-JEAN DES CHAMPS et la LUCERNE D'OUTREMER ;
- **la SEE**, en aval du pont de la RD 977, commune de SOURDEVAL.

- **Sur le Bassin Loire-Bretagne :**

- **le COUESNON**, en aval du pont du chemin vicinal de Vieux Vy Sur Couesnon, commune de SAINT-OUEN-DES-ALLEUX (35) .

Article 2 : pêche des salmonidés dans les cours d'eau du bassin Seine-Normandie

- **Périodes d'ouverture**

Périodes d'ouverture	
Vire	Du 1er mai au 2 ^e dimanche de juin inclus. Du 2 ^e samedi de juillet au 3 ^e dimanche de septembre inclus.
Sée amont (amont de la commune de Cuves RD48)	Du 2 ^e samedi de mars au 2 ^e dimanche de juin inclus.
Autres cours d'eau ou parties de cours pour lesquels un TAC est défini	Du 2 ^e samedi de mars au 2 ^e dimanche de juin inclus. Du 2 ^e samedi de juillet au 3 ^e dimanche de septembre inclus.

La pêche du saumon et de la truite de mer est interdite en dehors des temps fixés ci-dessus.

En cas d'atteinte du TAC « saumons de printemps », la pêche est suspendue jusqu'au 2^e samedi de juillet exclu.

La pêche des saumons de printemps est interdite à partir du 2^e dimanche de juin (exclu).

Ces poissons, identifiés par leur taille (poissons de 67 cm et plus) doivent être remis à l'eau.

Pour éviter toute contestation, toute capture de saumon faite entre le 2^e samedi de mars et le 2^e dimanche de juin, sera réputée être un saumon de printemps, quelle que soit la taille du poisson.

- **Modes de pêche**

La pêche du saumon et de la truite de mer est autorisée conformément à la réglementation générale sauf dispositions plus restrictives mentionnées ci-dessous :

- **Sur la Sée, la Sélune :**

du 3 ^e samedi d'avril au deuxième dimanche de juin inclus	Pêche interdite au ver et à la crevette sur la Sée en amont du Pont de Vernix (RD 162) et sur la Sélune en amont du barrage de Quincampoix
à partir du 2 ^e dimanche de juin (exclu)	Pêche interdite au ver et à la crevette sur la Sée en amont du Pont de Tirepied (RD 104 E) et sur la Sélune en amont du barrage de Quincampoix
à partir du 2 ^e samedi de juillet	Pêche à la mouche artificielle fouettée uniquement, sur la Sélune en amont du barrage de Quincampoix

- **Sur la Vire :**

Du dernier samedi d'avril au 31 juillet	Pêche à tous modes (leurres artificiels, appâts naturels et poissons morts ou vifs)
Du 1 ^{er} août au 3 ^e dimanche de septembre	Pêche à la mouche artificielle fouettée uniquement

- **Nombre de captures autorisées**

Pour la saison de pêche 2020, les totaux admissibles de captures (TAC) exprimés en œufs pour le saumon sont fixés comme suit :

Cours d'eau	Total exprimé en œufs	Nombre maximum autorisé de captures de saumons de printemps	Nombre maximum autorisé de captures de castillons à partir du 2^e samedi de juillet
la Sélune (en aval de la Roche qui Boit) + la Sée (en aval du pont de la R.D. 977, commune de Sourdeval)	1236365	105	535
la Sienne (en aval de son confluent avec le ruisseau de St-Maur des Bois, commune de Beslon)	689568	52	322
la Vire	127642	10	60

Le maximum de prises par pêcheur sur les cours d'eau Sée, Sélune, Sienne et Vire est fixé à 6 saumons pour la période de pêche dont au maximum 2 saumons de printemps avant le 2^e dimanche de juin (inclus).

Chaque pêcheur ne peut capturer plus de 6 truites de mer par jour.

Il est rappelé que les captures doivent faire l'objet d'une déclaration conformément aux dispositions précisées à l'article 7 du présent arrêté.

Article 3 : Pêche des salmonidés dans les cours d'eau du Bassin Loire-Bretagne

En 2020, la pêche du saumon et de la truite de mer est autorisée sur le COUESNON selon les modalités précisées ci-dessous :

- **Périodes d'ouverture et mode de pêche :**
 - du 2^e samedi de mars au 2^e dimanche de juin et du 2^e samedi de juillet au 3^e dimanche de septembre (inclus) : pêche autorisée à tous modes (tous leurres et tous appâts) ;
 - du 3^e dimanche de septembre (exclu) au dernier dimanche de septembre : pêche à la mouche artificielle fouettée seulement.

En cas d'atteinte du TAC « saumons de printemps », la pêche au saumon et à la truite de mer est suspendue jusqu'au 2^e samedi de juillet exclu. A partir du 2^e dimanche de juin, la pêche des saumons de printemps est interdite. Ces poissons, identifiés par leur taille (poissons de 67 cm et plus) doivent être remis à l'eau.

Pour éviter toute contestation, toute capture de saumon faite entre le 2^e samedi de mars et le 2^e dimanche de juin, sera réputée être un saumon de printemps, quelle que soit la taille du poisson.

- **Nombre de captures autorisées pour le saumon :**

Pour la saison de pêche 2019, les totaux admissibles de captures (TAC) pour le saumon sur le Couesnon sont fixés comme suit :

Cours d'eau	Nombre maximum autorisé de captures de saumons de printemps	Nombre maximum autorisé de captures de castillons à partir du 2 ^e samedi de juillet
Le Couesnon	10	83

Il est rappelé que les captures doivent faire l'objet d'une déclaration conformément aux dispositions précisées à l'article 7 du présent arrêté.

Chaque pêcheur ne peut capturer plus de 6 truites de mer par jour.

Article 4 : autres poissons migrateurs

- **Anguille :**

La pêche de l'anguille est autorisée comme suit :

Cours d'eau	Périodes d'ouverture
Bassin Seine-Normandie	Du 2 ^e samedi de mars au 15 juillet
Bassin versant du Couesnon	Du 1 ^{er} avril au 31 août

La pêche de l'anguille de moins de 12 cm (civelle) et de l'anguille argentée est interdite.

La pêche de l'anguille est interdite de nuit.

La pêche à la vermée est interdite dans les eaux de 1^{re} catégorie. La pêche à la vermée est autorisée de jour dans les eaux de 2^e catégorie du 2^e samedi de mars au 15 juillet (du 1^{er} avril au 31 août sur le Couesnon).

Conformément aux dispositions de l'article 5 ci-dessous la pêche à la vermée de nuit est interdite.

- **Lamproies :**

La pêche de la lamproie est interdite.

- **Aloses :**

La pêche des aloses est autorisée comme suit :

Cours d'eau de 1 ^{re} catégorie	Cours d'eau de 2 ^e catégorie
Aloses	Aloses
Du dernier samedi d'avril au 15 juillet.	Du dernier samedi d'avril au 15 juillet Sur la Vire, la Taute et la Douve : ouverture anticipée à la mouche artificielle fouettée uniquement, du 2 ^e samedi d'avril au dernier samedi d'avril exclu.

Article 5 : Heure d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Article 6 : Taille des poissons

Les poissons des espèces visées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée est inférieure à :

- 0,50 m pour le saumon,
- 0,35 m pour la truite de mer,
- 0,30 m pour l'alose,
- 0,30 m pour le mulot,
- 0,20 m pour le flet.

À compter du 2^e dimanche de juin, les saumons de taille supérieure à 0,67 m doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture.

Article 7 : Marquage et déclarations des captures de salmonidés

1°) Conformément à l'article R. 436-65 du code de l'environnement,

« Toute personne qui est en action de pêche du saumon atlantique dans les eaux mentionnées à l'article R. 436-44 doit détenir une marque d'identification non utilisée et son carnet nominatif de pêche.

Dès la capture d'un saumon, et avant de le transporter, elle doit fixer sur le poisson une marque d'identification et remplir les rubriques de son carnet nominatif.

Les pêcheurs amateurs doivent, pour chaque capture, adresser une déclaration de capture à l'Office français de la biodiversité.

Les pêcheurs professionnels en eau douce doivent adresser chaque mois le relevé des captures qu'ils ont réalisées au même office.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la pêche en eau douce et du ministre chargé de la pêche maritime. »

Au début de la saison de pêche, chaque pêcheur souhaitant pratiquer la pêche des « salmonidés migrateurs » doit se munir d'une carte de pêche avec un supplément « migrateurs », ce dernier étant exclusivement distribué par un dépositaire agréé « migrateurs ».

L'assortiment fourni par le dépositaire est composé :

- d'un carnet récapitulatif des captures permettant de noter les éléments nécessaires pour compléter la déclaration dématérialisée de capture ;
- d'un scellé bleu numéroté avec un code unique ;
- d'une enveloppe à liseré rouge pour le retour des écailles de saumon portant le numéro du scellé ;
- de cinq enveloppes à liseré vert pour le retour des écailles de truite de mer ;
- d'une notice explicative détaillant le fonctionnement du système de déclaration des captures ;
- d'une note d'information de la FNPF.

Chaque saumon capturé doit être scellé et enregistré sur le carnet nominatif de pêche, dès sa capture et avant tout transport, sous peine de verbalisation.

La déclaration en ligne par le pêcheur des captures de saumon est obligatoire sur le site www.declarationpeche.fr.

Elle peut se faire soit directement soit chez le dépositaire agréé « migrateurs », dans un délai de deux jours.

La déclaration est facultative :

- pour les saumons remis à l'eau ;
- pour la truite de mer sur tous les cours d'eau sauf sur la Vire où elle est obligatoire.

Après déclaration d'une truite de mer non remise à l'eau, un code à reporter sur l'enveloppe écaille est transmis. Après déclaration d'un saumon, aucun code n'est transmis puisque le numéro de scellé est déjà reporté sur l'enveloppe écaille correspondante du même assortiment.

Les enveloppes pour le retour des écailles sont à remettre aux dépositaires agréés.

Un nouvel assortiment ne pourra être délivré par un dépositaire agréé qu'une fois la déclaration en ligne du saumon scellé effectuée.

2°) Dispositions pénales

- **Article R.436-67 du code de l'environnement :**
 - « Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^e classe :
 - 1^e le fait, en amont de la limite de salure des eaux, de ne pas relâcher immédiatement après leur capture, des poissons migrateurs qui n'ont pas les dimensions minimales prévues par l'article R. 436-62 ;
 - 2^e le fait de ne pas observer l'une des prescriptions fixées au premier alinéa de l'article R. 436-65. »
- **Article R. 436-68 du code de l'environnement :**
 - I – « Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe :
 - 1^e le fait de pratiquer la pêche des poissons migrateurs en amont de la limite de salure des eaux pendant les périodes d'interdiction fixées en application des articles R. 436-55 à R.436-58, R.436-60 et R. 436-63 ;
 - 2^e le fait de ne pas observer l'une des prescriptions fixées aux 2^e et 3^e alinéas de l'article R. 436-65.
 - II – La récidive des contraventions prévues ci-dessus est réprimée conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal. ».

Article 8 : Procédés et modes de pêche prohibés

Sont interdits toute l'année et en tout lieu :

- La pêche des poissons « ravalés » (salmonidés migrateurs de descente) ;
- La pêche par grappinage et harponnage ;
- L'usage et le port de la gaffe.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le président de la fédération des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique et tous les agents assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Lô, le - 3 MARS 2020



Gérard GAVORY